

Le Droit de la Compliance, voie royale pour réguler l'espace numérique

Par Marie-Anne FRISON-ROCHE

Professeure de Droit de la Régulation
et de Droit de la Compliance

Directrice du *Journal of Regulation & Compliance* (JoRC)

Directrice de l'École européenne de Droit
de la Régulation et de la Compliance

Pour décrire la place du Droit de la Compliance afin de réguler l'espace numérique et pour en conclure que cette nouvelle branche du Droit constitue la « voie royale » pour cela, l'étude procède en six étapes.

Premièrement, à première vue et conceptuellement il existe un fossé entre l'idée politique de Régulation et les idées (liberté et la technologie comme « loi ») sur lesquelles l'espace numérique s'est construit et se déploie.

Deuxièmement, en pratique, un fossé aussi immense existe entre les modes ordinaires du Droit de la Régulation, qui s'adosse à un État et l'organisation de l'espace numérique tenue par ces opérateurs économiques à la fois américains et globaux.

Troisièmement, la prétention, de nature politique, de civiliser l'espace numérique demeure pourtant et s'accroît, se concrétisant en s'appuyant sur la force même des entités en mesure de concrétiser cette ambition, ces entités étant les opérateurs numériques cruciaux eux-mêmes, saisis en *ex ante*.

Quatrièmement, cela correspond à la conception et pratique d'une nouvelle branche du Droit, le Droit de la compliance, qui ne doit pas se confondre avec la « conformité » et qui est normativement ancré dans ses « Buts Monumentaux ».

Cinquièmement, ce Droit opère une internalisation des buts monumentaux dans ces opérateurs numériques qui les diffusent en structures et en comportements dans l'espace numérique.

Sixièmement, s'articulent alors, par un intermaillage entre les législations, les décisions de justice et les comportements des entreprises, des concrétisations de gré ou de force des Buts Monumentaux qui peuvent civiliser l'espace numérique sans que la liberté y perde son primat.

*Cet article a été aussi élaboré en anglais
sous la forme d'un working paper, doté
de développements supplémentaires,
de références techniques et de liens hypertextes,
disponible à l'adresse suivante :
[https://mafr.fr/en/article/compliance-law-
as-a-path-for-regulating-the-digital/](https://mafr.fr/en/article/compliance-law-as-a-path-for-regulating-the-digital)*

Pour montrer que la régulation de l'espace numérique prend le chemin du Droit de la Compliance, cette étude pose six jalons. Le premier montre le fossé conceptuel entre l'idée de régulation et les deux idées sur lesquelles l'espace numérique s'est construit. Le deuxième aborde le fossé pratique entre les outils ordinaires de la régulation et le fonctionnement de l'espace numérique. Le troisième expose la prétention politique de civiliser l'espace numérique en s'appuyant sur la force des entreprises en position d'y contribuer. Le quatrième expose ce qu'est le Droit de la Compliance, nouvelle branche du Droit ancré dans ses « Buts Monumentaux ». Le cinquième explique l'internalisation dans les opérateurs économiques cruciaux de l'espace numérique des Buts Monumentaux de la Régulation de l'espace numérique. Enfin, le sixième démontre que Régulation et Compliance sont des techniques issues des activités, et desquelles se déduisent des Buts Monumentaux localisés à prétention globale. La conclusion en est que le Droit de la Compliance est la voie royale pour réguler l'espace numérique.

À PREMIÈRE VUE ET CONCEPTUELLEMENT : UN FOSSÉ ENTRE L'IDÉE DE RÉGULATION ET LES 2 IDÉES SUR LESQUELLES L'ESPACE NUMÉRIQUE S'EST CONSTRUIT ET SE DÉPLOIE

Au sens littéral, la « Régulation » consiste à poser des règles. Ces règles sont édictées avant que des comportements soient adoptés par des personnes. C'est pourquoi les personnes doivent respecter ces règles, posées en *ex ante*, soit que ces règles interdisent des comportements – un comportement contraire constituant alors une violation, qui sera sanctionnée –, soit que ces règles prescrivent un comportement – auquel cas la violation sera constituée par l'inaction et la personne alors contrainte à l'action. Ce schéma vaut que la règle soit juridique, technique, sociale, biologique, climatique, etc.

Celui qui fixe la règle a un immense pouvoir, puisque les comportements de toutes les autres personnes ne se déploient positivement (autorisation de comportement) ou négativement (interdiction de comportement) qu'au regard de ces règles. Le plus souvent, les humains ne disposent pas de la fixation des règles (physiques, climatiques, mathématiques, etc.).

Mais certains disposent du pouvoir d'édicter en *ex ante* des règles juridiques, soit générales par des lois et réglementations, soit particulières par des contrats et des jugements. Dans des systèmes juridiques construits sur le principe constitutionnel de la liberté des personnes, ce pouvoir d'interdire des comportements est une exception, afin que la liberté demeure le principe : le Droit pénal, qui interdit, a toujours statut constitutionnel d'exception, y compris dans l'appréhension des délits commis dans l'espace numérique¹.

Les tensions conceptuelles se sont accrues parce que l'espace numérique a été construit d'une part sur le principe de liberté et d'autre part sur la technologie. Au premier titre

¹ Cette conception de la Règle et des mœurs (que l'on peut retrouver par exemple chez Kant – *Métaphysique des mœurs*, 1797), continue de régir le Droit occidental sans qu'il faille exacerber la distinction que l'on fait souvent en exagérant la primauté entre les systèmes dits de *civil law* et les systèmes dits de *common law*, car tous les systèmes juridiques européens et américains sont construits sur l'idée de la personne, sujet de droit, qui agit librement en utilisant l'autonomie de sa volonté dans le cadre des lois et réglementations, tandis que cette conception n'est partagée ni en Asie ni en Afrique. Cela aura une grande importance, par exemple, dans le Droit des données à caractère personnel.

et comme on le sait, une conception libertaire a animé les premiers constructeurs de cet espace, conception qui resurgit aujourd'hui d'une façon amplifiée. Sur cette base conceptuelle, il est demandé une « dérégulation », la Régulation étant désignée comme illégitime par principe, voire contraire à la Constitution. Au second titre, il est soutenu que les règles qui régissent l'espace numérique ne seraient pas de nature juridique mais de nature technique. En effet, selon la formule désormais célèbre du Professeur de Droit Lawrence Lessig, "*Code is Law*"² : ce serait le codage informatique qui, dans ce nouvel espace enfin libéré des lois physiques du vieux monde, en constitue les lois constitutives, les lois nécessaires et suffisantes. Dès lors, toute règle, notamment juridique, serait une méconnaissance de cet espace, entravant son développement.

Il ne faut jamais sous-estimer l'importance de cette bataille conceptuelle, les idées menant le monde.

À PREMIÈRE VUE ET EN PRATIQUE : UN FOSSÉ ENTRE LES MODES ORDINAIRES DU DROIT DE LA RÉGULATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

Cet affrontement de représentations du monde, dans ce qu'il doit être à l'avenir, oppose deux ordres qui traditionnellement sont hiérarchisés : le monde des législateurs, régulateurs et juges d'une part et le monde des entreprises numériques et des internautes d'autre part. Classiquement, les premiers ordonnent et les seconds, assujettis, obéissent. Si les premiers pensent que la liberté, notamment la liberté d'expression, doit trouver ses limites, ils l'imposent par des lois et des jugements, et les assujettis (de mauvaise grâce) obtempèrent.

Mais nous savons qu'en pratique et dès le départ il n'en a pas été ainsi. Pour deux raisons. En premier lieu, l'espace numérique est global et les auteurs des normes juridiques sont cernés par des territoires. C'est surtout vrai pour les auteurs des règles juridiques générales, notamment le Législateur, les États se définissant par leur rapport au territoire national, la frontière qui signe leur faiblesse, incapables de régir un territoire global et immatériel.

En second lieu et en pratique, le Droit de la Régulation est une branche du Droit récente³, qui se reconnaît le plus souvent par l'existence d'une « autorité de régulation » et qui se caractérise par un appareillage de réglementations, de décisions, de principes et de raisonnements, permettant de bâtir pour un secteur qui le requiert un équilibre entre le principe de concurrence et un autre principe, et de maintenir cet équilibre dans la durée. Il faut supposer que ce secteur n'a pas les forces suffisantes pour produire lui-même cet équilibre entre la concurrence et un autre principe (a-concurrentiel, voire anticoncurrentiel). La Régulation vient donc pallier cette « défaillance de marché ».

Mais l'espace numérique n'est pas un secteur. Convergent en son sein de multiples régulations, depuis toujours⁴. Il en ressort des contentieux d'une grande complexité car chacun

² L. Lessig (2000), "Code Is Law. On liberty in cyberspace", *Harvard Magazine*, 1^{er} janvier 2000.

³ M.-A. Frison-Roche (2001), « Le droit de la régulation », *Recueil Dalloz, Chronique*, pp. 610-616.

⁴ M.-A. Frison-Roche (2005), « L'hypothèse de l'interrégulation », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les risques de régulation*, Dalloz et Presses de Sciences-Po, coll. « Droit et Économie de la Régulation », t. 3, 2005, pp. 69-80. Voir aussi M.-A. Frison-Roche (dir.) (2016), *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », série « Régulations », 2016, 208 p.

est légitime à s'y prononcer, comme le montre notamment la difficulté juridique à imposer le contrôle de l'âge des internautes accédant à des sites dont le contenu est interdit aux mineurs⁵.

Face à ces difficultés conceptuelles et pratiques, que faire ?

LA PRÉTENTION POLITIQUE DE CIVILISER L'ESPACE NUMÉRIQUE EN S'APPUYANT SUR LA FORCE DES ENTREPRISES EN POSITION D'Y CONTRIBUER

Le Droit est un art pratique dont toute société a besoin pour que les rapports humains ne soient pas livrés à la seule force⁶. Face à des difficultés nouvelles, les systèmes juridiques génèrent des solutions nouvelles. Le Droit est en train de concevoir une nouvelle branche du Droit : le Droit de la Compliance⁷.

Plutôt que de penser en termes d'assujettissement de l'un par l'autre (les entreprises par le Politique ; les réglementateurs par les entreprises innovantes), il faut penser en termes de « prétentions ».

Le Politique est légitime à exprimer une volonté pour élaborer ce qui lui paraît juste pour l'avenir du groupe social qu'il représente. En cela, il construit une « politique ». L'Europe, notamment pour des raisons historiques en ce qu'elle porte la marque de ce que produit dans l'Allemagne nazie la constitution de fichiers, souvenirs que ne portent pas les États-Unis⁸ et qui expliquent en grande partie l'opposition juridique sur la question des transferts de données personnelles entre les deux continents, a posé par sa jurisprudence et ses régulations successives que les systèmes numériques et algorithmiques ne doivent pas broyer les êtres humains qui y sont ou y seront de gré ou de force impliqués.

Pour cela, le Politique ne pouvant pas réguler directement l'espace car l'espace sur lequel il a emprise est trop étroit, il n'a pas les moyens informationnels, financiers et humains pour cela, va s'appuyer directement sur les entreprises qui ont construit et qui font fonctionner l'espace numérique. L'internalisation de ces buts fait naître cette nouvelle branche du Droit qu'est le Droit de la Compliance⁹.

⁵ M.-A. Frison-Roche (dir.) (2025), *Contentieux Systémique Émergent*, LGDJ, coll. « Droit & Économie », à paraître, 2025.

⁶ *Ubi societas, ubi jus*.

⁷ M.-A. Frison-Roche (2016), « Le Droit de la compliance », *Recueil Dalloz, Chronique*, 2016, pp. 1871-1874 ; *L'apport du Droit de la Compliance à la Gouvernance d'Internet*, rapport demandé par le Gouvernement, remis en avril 2019, publié le 15 juillet 2019, 139 p. ; « Naissances d'une branche du droit : le Droit de la Compliance », in *Mélanges offerts à Louis Vogel. La vie du droit*, LexisNexis - Dalloz - LawLex - LGDJ, 2024, pp. 177-188.

⁸ M.-A. Frison-Roche (2018), « Compliance : avant, maintenant, après », in N. Borga, J. -Cl. Marin et J.-Ch. Roda (dir.), *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », série « Régulations & Compliance », 2018, pp. 23-36.

⁹ M.-A. Frison-Roche (2017), « Du Droit de la régulation au Droit de la compliance », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Régulation, Supervision, Compliance*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », série « Régulations », 2017, pp. 1-14.

Parce que nouveau, le Droit de la Compliance est encore très mal connu et ses immenses capacités pratiques assez peu explorées, sans doute parce qu'il est enseveli sous la « masse réglementaire » avec laquelle il est confondu.

LE DROIT DE LA COMPLIANCE, NOUVELLE BRANCHE DU DROIT ANCRÉE DANS SES « BUTS MONUMENTAUX »

Cette nouvelle branche du Droit est souvent difficilement perçue, car on la confond avec la « conformité »¹⁰ à la masse réglementaire à laquelle les entreprises sont assujetties. Il est en effet parfois affirmé que la « Compliance » ne serait que le terme anglais pour désigner la « conformité » qui serait, à travers le « Droit de la Conformité », l'obligation pour l'entreprise de se conformer à toutes les réglementations qui lui sont applicables et de donner à voir cette « conformité ». Dès lors et par exemple, les entreprises assujetties devraient non plus agir en toute liberté puis répondre en *ex post* de violations prouvées par ceux qui leur demandent des comptes devant une Autorité ou un juge¹¹, mais devraient donner à voir à tout moment, en tous lieux et à travers chaque personne dont elles devraient répondre, le respect de l'ensemble de la réglementation qui leur est applicable¹².

Les entreprises, notamment celles qui ont des activités dans l'espace numérique, rejettent conceptuellement cette définition, car le principe de liberté n'est plus premier, et pratiquement il est impossible qu'un sujet de Droit soit en conformité avec toutes les réglementations qui lui sont applicables¹³, ne serait-ce que parce qu'il ne les connaît pas et que le sens de celles-ci évolue.

Mais le Droit de la Compliance ne s'est jamais réduit à la conformité, et c'est aussi cette confusion menant à une définition de la Compliance obligeant à une obligation injustifiée et impossible à satisfaire qui, par un mouvement de balancier, a entraîné l'outrance inverse, à savoir le désir de jeter par-dessus bord toute règle, à travers le mouvement dit de « dérégulation », hostile à toute « réglementation » : un excès produit l'excès inverse. Mais le Droit de la Compliance n'est pas le « droit de la conformité ».

Le Droit de la Compliance, terminologie qu'il faut conserver dans la langue française, s'ancre normativement dans des « Buts Monumentaux »¹⁴ à la concrétisation desquels les

¹⁰ M.-A. Frison-Roche (2024), « Compliance et conformité : les distinguer pour les articuler », *Recueil Dalloz, Chronique*, 2024, pp. 497-499.

¹¹ Ce qui est le socle des États de Droit occidentaux, comme il a été expliqué plus haut.

¹² Par exemple à travers chaque personne appartenant à leur chaîne de valeur, ou à travers chaque internaute qui s'exprime sur une plateforme, alors même que le Droit de l'Union a repris le principe dit « d'irresponsabilité ». Pour l'analyse de cette situation particulière au regard de la responsabilité civile, voir M.-A. Frison-Roche, « Compliance, Vigilance et Responsabilité civile : mettre en ordre et raison garder », in M.-A. Frison-Roche (dir.) (2025), *L'Obligation de Compliance*, Journal of Regulation & Compliance (JoRC) et Dalloz, coll. « Régulations & Compliance », 2025.

¹³ Ce que promettent pourtant les prestataires technologiques à travers la *compliance by design...* (dont la responsabilité a vocation à être engagée à ce titre). Voir sur cette question, M.-A. Frison-Roche, « Le juge requis pour une obligation de compliance effective », in M.-A. Frison-Roche (dir.) (2025), *L'Obligation de Compliance*, *ibid.*

¹⁴ M.-A. Frison-Roche (dir.) (2022), *Les Buts Monumentaux de la Compliance*, Journal of Regulation & Compliance (JoRC) et Dalloz, coll. « Régulations & Compliance », 2022, 520 p.

entreprises en position d'y contribuer sont sollicitées. Ces Buts Monumentaux systémiques sont tout d'abord de « nature négative », car il s'agit que les systèmes ne s'effondrent pas, qu'il s'agisse du système bancaire, financier, énergétique, climatique, etc. ou numérique. Ces Buts Monumentaux peuvent être aussi de « nature positive », c'est-à-dire qu'il s'agit non seulement d'assurer la durabilité des systèmes¹⁵ mais encore de les améliorer pour qu'ils soient des espaces plus solides et qui profitent davantage aux personnes présentes et futures qui y vivent.

Les entreprises ne sont pas légitimes à fixer les Buts Monumentaux à la place des Autorités politiques et publiques, et l'espace numérique ne relève pas de l'autorégulation quand bien même une entreprise ou un groupe d'entreprises ou toutes seraient animées de la volonté de se soucier d'autrui. L'éthique des affaires, la prise en charge spontanée d'un autrui lointain, dans l'espace ou dans le temps, démarche qui correspond à la « responsabilité sociétale » ne peut pas remplacer des choix politiques opérés par des gouvernants politiquement désignés. Mais d'une part les entreprises sont libres d'organiser les moyens par lesquels elles participent à concrétiser ces buts¹⁶. D'autre part, elles peuvent adhérer à ces buts, par exemple les reproduire dans leurs « Outils de Compliance »¹⁷, voire aller au-delà de ceux-ci si elles ne les contredisent pas, mais pas davantage car elles ne peuvent pas devenir les nouveaux « constituants » du monde et le régenter.

L'INTERNALISATION DANS LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CRUCIAUX DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DES BUTS MONUMENTAUX DE LA RÉGULATION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

Les Autorités publiques vont alors par des législations, réglementations ou diverses lignes directrices qui constituent un « intermaillage » de Droit dur et de Droit souple que les opérateurs économiques reçoivent avec attention et suivent¹⁸, internaliser cette régulation directement dans les opérateurs cruciaux, c'est-à-dire ceux qui tiennent l'espace numérique, opérateurs dont la liste est dressée et dont les critères sont élaborés. Une fois ce cercle de sujets de Droit ainsi chargés de mettre en œuvre des structures de Compliance, par exemple la surveillance des contenus, en raison même de leur position de puissance dans l'espace (*gatekeepers*), les obligations de Compliance sont édictées.

¹⁵ La durabilité est une notion clé du Droit de la Compliance, notion qui n'est pas limitée aux enjeux climatiques mais prend plutôt naissance dans le secteur bancaire.

¹⁶ Pour une description complète et détaillée de toutes les obligations de compliance, notamment celles qui concernent les acteurs du numérique, voir M.-A. Frison-Roche, « Obligation de Compliance : construire une structure de compliance produisant des effets crédibles au regard des Buts Monumentaux visés par le Législateur », in M.-A. Frison-Roche (dir.) (2025), *L'Obligation de Compliance*, *op. cit.*

¹⁷ M.-A. Frison-Roche (dir.) (2021), *Les outils de la Compliance*, Journal of Regulation & Compliance (JoRC) et Dalloz, coll. « Régulations & Compliance », 2021, 323 p.

¹⁸ Sur la puissance de cet intermaillage mondial et les raisons de cette puissance, voir M.-A. Frison-Roche, *L'apport du Droit de la compliance à la gouvernance d'Internet*, rapport au Gouvernement, préc.

Les obligations de Compliance sont de deux types et peuvent avoir de ce fait deux portées différentes¹⁹. Il peut s'agir de la mise en place de « structures de Compliance » par lesquelles les opérateurs puissants sont requis d'accroître leur puissance pour permettre au système d'être en mesure d'atteindre les buts. Par exemple, des structures de réception d'alerte, des structures de détection de messages anormaux, etc. doivent être mises en place. Il s'agit alors d'obligations de résultat, c'est-à-dire que celui qui agit en manquement ou en responsabilité contre l'opérateur pourra obtenir sa condamnation en montrant simplement la non-obtention du résultat comme fait constitutif du manquement ou générateur de la responsabilité. Mais il peut s'agir aussi de l'obtention de « comportements de Compliance », par exemple d'obtenir que l'espace numérique soit un espace civilisé où le respect d'autrui soit la norme de comportement, que les personnes qui s'y expriment ne se dissimulent pas, etc. Il s'agit alors d'une obligation de moyens, c'est-à-dire que celui qui agit contre l'opérateur en manquement ou en responsabilité devra démontrer l'existence d'un fait générateur distinct, à savoir une faute ou une négligence.

Le prolongement du Droit de la Régulation en Droit de la Compliance résout en grande partie ce qui a semblé l'aporie du territoire²⁰, puis le scandale de « l'extraterritorialité ». En effet, en internalisant dans un opérateur numérique, qui, lui n'est pas dans son activité limité à un territoire, l'obligation de prendre en considération des buts à la réalisation desquels il doit contribuer, par exemple lorsque l'Arcom requiert de Meta ou de Google un meilleur contrôle des contenus, la régulation bénéficie de la puissance même de son assujetti et la Compliance dépasse ainsi la Régulation, qu'elle transforme au-delà d'un simple prolongement²¹. Notamment dans cet espace global et a-territorial qu'est le numérique.

Les Autorités de Régulation deviennent ainsi des Autorités de Supervision²². Le modèle de référence en est le secteur bancaire, qui, comme le numérique, a été construit par les banques elles-mêmes qui continuent en grande partie à le gouverner et à en inventer les produits, leurs fonds propres et quasi-propres assurant la solidité du système lui-même, adossé à des normes prudentielles communes aux opérateurs bancaires qui fonctionnent ensemble (ce que le Droit de la concurrence désignerait comme une « entente »). Comme le font les Banques Centrales, les Autorités de Régulation sont aussi des Autorités de Supervision : pour assurer la durabilité du secteur ou de l'espace, l'Autorité publique a le pouvoir permanent de contrôler l'opérateur crucial. C'est l'inverse du modèle du marché concurrentiel qui repose sur l'atomicité des opérateurs en lutte les uns contre les autres, la disparition d'un acteur, voire d'un marché, donnant lieu à l'apparition d'un nouvel acteur ou d'un nouveau marché. Comme pour un secteur régulé, l'on s'accordera pour dire que la disparition de l'espace digital étant exclue (But Monumental Négatif du Droit de la Compliance numérique²³), la concurrence n'y joue pas le même rôle (*cf.* le *Digital Services Act* européen) et la Régulation devient Supervision par le mécanisme de Compliance.

¹⁹ Pour une description plus précise et les références de droit positif, voir M.-A. Frison-Roche, « Obligation de Compliance : construire une structure de compliance produisant des effets crédibles au regard des Buts Monumentaux visés par le Législateur », *préc.*

²⁰ L'aporie du territoire qui à première vue est pourtant difficile à dépasser ; voir sur ce point les développements précédents.

²¹ M.-A. Frison-Roche (2018), « Le Droit de la Compliance au-delà du Droit de la Régulation », *Recueil Dalloz, Chronique*, 2018, pp. 1561-1563.

²² M.-A. Frison-Roche (dir.), *Régulation, Supervision, Compliance*, *op. cit.*

²³ Sur la notion de « But Monumental négatif », voir les développements précédents.

Ce prolongement de la Régulation en Compliance transforme aussi profondément l'office du juge²⁴. L'on a pu croire que les Outils de Compliance, notamment les algorithmes organisant des conformités automatiques par *compliance by design* allaient éliminer le juge, puisque celui-ci est un personnage de l'*ex post*. L'on assiste au contraire à une « Juridictionnalisation de la Compliance »²⁵. La puissance de la Compliance démultipliant celle de la Régulation, même si la Compliance conduit aussi à contractualiser les rapports avec les Autorités, les grands cas litigieux vont apparaître. Ils relèvent du « Contentieux systémique »²⁶. En effet, comme on peut le voir par exemple dans le cas *Epic Games v. Apple*, c'est le système lui-même qui est devant le juge et dont les intérêts propres doivent aussi être pris en considération par celui-ci. Cela est logique, puisque le système étant internalisé à travers les textes de Régulation devenant des textes de Compliance, les contentieux entre les parties deviennent eux-aussi systémiques. Les procédures vont devenir globales.

ARTICULATION ENTRE D'UNE PART RÉGULATION ET COMPLIANCE TECHNIQUES ET GLOBALES ISSUES DES ACTIVITÉS ET D'AUTRE PART RÉGULATION ET COMPLIANCE DÉDUITES DE BUTS MONUMENTAUX LOCALISÉS À PRÉTENTION GLOBALE

L'espace numérique requiert ainsi des systèmes juridiques qu'ils s'adaptent sans cesse, dans une transformation en profondeur, puisque le Droit doit ici être pensé sans un rapport direct au territoire. Cela n'était pas opéré par le Droit de la Régulation, mais c'est ce que parvient à atteindre le Droit de la Compliance, faisant de celui-ci le Droit de demain.

Cette mise à distance des territoires pose la question d'un possible « Droit global », dont le Droit du numérique pourrait être l'épigone, succédant ainsi au Droit financier, auquel il ressemble sur beaucoup d'aspects, notamment la domination des entreprises américaines.

Cela dépend de la place des Buts Monumentaux qui sera laissée dans la pratique et la conception des obligations de Compliance que les « masses réglementaires » accumulent, et dans les décisions de justice qui vont venir, notamment les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne d'une part et de la Cour suprême des États-Unis d'autre part.

Cela est à croiser avec la montée en puissance des « souverainetés numériques », qui ne sont plus nécessairement liées à un État, mais plutôt à un projet, y compris à un projet industriel. C'est vrai aussi bien pour l'Europe, pour la Chine (qui a un plan souverain numérique) que pour la Californie (projet souverain étatique qui affaiblit une volonté fédérale portée par un chef dont le projet est incertain).

²⁴ Conseil d'État et Cour de cassation, *De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?* Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, La Documentation française, coll. « Droits et Débats », 2024, 241 p.

²⁵ Sur ce mouvement, voir d'une façon générale, M.-A. Frison-Roche (dir.), *La juridictionnalisation de la Compliance*, *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, coll. « Régulations & Compliance », 2023, 490 p.

²⁶ M.-A. Frison-Roche (dir.) (2025), *Contentieux Systémique Émergent*, *op. cit.*

Comme dans toutes Régulations, les obligations de Compliance des entreprises peuvent venir des contraintes et ambitions techniques elles-mêmes, par exemple en matière de cybersécurité. Elles sont alors d'une part naturellement mondiales et peuvent être laissées en très grande partie à des entreprises, supervisées par des Autorités publiques. Les Régulations peuvent aussi venir d'ambitions politiques propres, comme la promotion des femmes dans la *tech* ou la protection des enfants, ce qui n'implique pas le même partage, et donc ne justifie pas les mêmes contraintes. Le juge de la Compliance dressera cette cartographie en n'oubliant pas, s'il est occidental, que dans l'État de Droit le premier principe est celui de la liberté.